

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

BELGIQUE.  
CHAMBRE DES REPRESENTANS.  
SEANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. Derhamps, sous le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

PRUSSE.—AUTRICHE.—BAVIÈRE.—SUISSE.—ÉTATS-ROMAINS.  
TOSCANE.—LOMBARDIE.—SARDAIGNE.

Suite.

Gouvernement de l'instruction primaire.—Autorités scolaires.

Pour bien comprendre de quelles autorités relève l'éducation populaire, en Prusse, il est nécessaire de connaître l'organisation générale de l'enseignement public dans ce royaume. Cette organisation est adoptée aux divers degrés de la hiérarchie administrative, l'Etat, les provinces, les départements et les communes.

Au faite se trouve le ministre de l'instruction et des cultes, entouré d'un conseil suprême.

Les membres de la section des cultes et de l'instruction, sont ecclésiastiques et laïques, dans une proportion à peu près égale.

Les universités restent exclusivement dans les attributions du ministère et du conseil.

Si les universités n'appartiennent qu'à l'Etat, l'instruction secondaire relève spécialement des autorités provinciales.

Dans chaque province est un consistoire en grande partie ecclésiastique. Son domaine est particulièrement l'enseignement moyen, les gymnases, les hautes écoles bourgeoises et les écoles normales primaires.

L'instruction primaire appartient en grande partie à la province et à la commune, et nous allons reconnaître, par les extraits que nous donnerons de la loi de 1819, que les autorités de ces deux premiers degrés qui embrassent l'instruction du peuple presque exclusivement dans leurs attributions, sont ecclésiastiques, en Prusse, comme dans toute l'Allemagne.

Chaque commune a son comité de surveillance. Ce comité est composé du patron de l'église, de l'ecclésiastique de la paroisse, des magistrats de la commune, et d'un ou deux pères de famille, membres de la société d'école.

Les comités connaissent de toutes les affaires des écoles. Tout ce qui appartient à l'ordre intérieur des écoles, comme à la surveillance des maîtres et à leur direction, doit être l'occupation particulière des membres ecclésiastiques du comité; aussi le pasteur ou curé du village, qui fait partie du comité, est-il l'inspecteur naturel de l'école de ce village.

Dans les petites villes, les comités se composent à peu près comme dans les campagnes.

Les grandes villes sont divisées en arrondissements d'école, ayant chacun son comité.

Mais il y a un point central de surveillance pour toutes les écoles; ce point central est la commission d'écoles.

Les commissions d'écoles se composent du surintendant, de l'archiprêtre ou doyen du lieu, d'un ou deux membres de la municipalité, d'un nombre égal de représentants de la bourgeoisie, et d'un ou deux hommes versés dans les matières d'éducation.

Les travaux des comités et de la commission doivent être répartis de manière que les affaires extérieures de l'école soient à la charge des laïques, et les affaires intérieures confiées à la charge des ecclésiastiques.

Ainsi, l'autorité réelle dans la commune, celle à laquelle la direction et la surveillance de l'école sont confiées en fait, c'est le ministre du culte.

Le second degré, c'est l'autorité d'arrondissement.

Il y a une surveillance générale sur les écoles inférieures des campagnes et des petites villes d'un arrondissement, comme aussi sur les comités de ces écoles, et cette surveillance est exercée par l'inspecteur d'arrondissements.

Les arrondissements d'écoles sont les mêmes que les arrondissements de surintendance ecclésiastique pour les protestants, et les divisions correspondantes pour les catholiques.

Pour les écoles évangéliques, les surintendants sont, en général, les inspecteurs d'arrondissements.

Pour les écoles catholiques, ce sont communément les doyens.

Les inspecteurs pour les écoles évangéliques sont nommés par les consistoires provinciaux, et confirmés par le ministre.

Les inspecteurs pour les écoles catholiques sont proposés par les évêques, et présentés, avec avis motivé, par les consistoires provinciaux, au ministre pour être confirmés.

Les inspecteurs sont chargés de surveiller l'intérieur des écoles, la conduite des comités et des maîtres d'école. Tout le système d'enseignement et d'éducation est soumis à leur révision et à leur direction supérieure.

Les inspecteurs d'écoles catholiques sont obligés de donner à l'évêque de leur diocèse tous les renseignements qui leur sont demandés sur toute la partie religieuse.

Ils doivent prendre à cet égard les instructions des évêques.

Ils doivent aussi envoyer un rapport aux consistoires.

Les inspecteurs évangéliques doivent se mettre dans les mêmes rapports avec les synodes.

Voilà les principales dispositions du titre VII de la loi de 1819, concernant les écoles primaires.

Cette loi s'arrête à l'inspecteur d'arrondissement, parce qu'en effet, comme nous l'avons déjà indiqué, les autorités supérieures, les consistoires provinciaux et le conseil suprême d'instruction publique n'exercent leur influence, celle-ci que sur les universités, celle-là que sur l'enseignement secondaire. Il y a bien à la vérité des liens qui unissent et hiérarchisent ces diverses autorités. Nous mentionnerons le conseiller de la régence départementale, appelé *Schulrath*, qui correspond avec le consistoire provincial d'un côté, et d'un autre avec les autorités de l'arrondissement et de commune, formant ainsi l'anneau qui relie les degrés inférieurs aux degrés supérieurs. Mais ces autorités supérieures ne représentent en réalité que l'intérêt administratif et n'exercent aucune influence directe sur l'instruction primaire, dont l'organisation, en fait, repose presque entièrement sur l'influence ecclésiastique de la commune et de l'arrondissement.

Le régime de l'instruction primaire de l'Autriche catholique est, à peu de choses près, le même que celui de la Prusse protestante, mais il est essentiel de remarquer que les dispositions de la loi, dans les deux royaumes, s'appliquent non-seulement aux écoles de la religion de l'Etat, mais encore aux écoles des autres confessions reconnues. Le principe de la tolérance civile y est admis par rapport à l'enseignement.

Au premier degré d'autorité, nous trouvons le curé ou le ministre du culte, et l'inspecteur local (*Orts-Aufseher*), nommé par le pouvoir administratif du district, sur la présentation de l'autorité locale.

Mais, pour amener l'accord entre deux influences dans la commune, la municipalité doit s'entendre préalablement, quant au choix du candidat-inspecteur, avec le curé de la paroisse, qui peut exercer, en certains cas, le droit d'exclusion.

La surveillance exercée par le curé ou pasteur, a principalement pour objet la conduite morale du maître, les matières de l'enseignement, les méthodes, les mœurs des enfans et la fréquentation régulière des écoles.

Les inspecteurs locaux ont à s'occuper plus particulièrement de la partie économique et administrative.

Les inspecteurs de district forment le second degré de la hiérarchie scolaire.

Ces inspecteurs, choisis parmi les curés les plus recommandables du diocèse, sont nommés par l'évêque, sauf l'application du gouvernement de la Province.

La surveillance des maîtres d'école et des inspecteurs locaux, le pouvoir d'intervenir dans les conflits entre les communes et les autorités scolaires, en un mot, toute l'influence nécessaire pour avoir la haute main sur l'enseignement primaire dans l'arrondissement, appartient à l'inspecteur de district.

Dans les chefs-lieux de provinces, le doyen ou inspecteur de district, est en même temps inspecteur supérieur (*Ober-Aufseher*) et rapporteur auprès du consistoire, pour tout ce qui concerne les affaires dans tout le diocèse.

Le troisième degré d'autorité, c'est le consistoire diocésain d'une part, et de l'autre le pouvoir administratif de l'arrondissement.

Le consistoire, tout ecclésiastique, a dans son domaine, les études, les mœurs et l'enseignement religieux; tout ce qui tient à la partie administrative est du ressort de l'autorité civile du district.

Au-dessus de ces trois degrés d'influence active sur l'enseignement primaire, sont placées l'autorité provinciale qui surveille l'ensemble de ce qui concerne les écoles, et qui en rend compte à la commission aulique des études à Vienne.

Cette commission aulique, placée sous la présidence du chancelier suprême, est composée de neuf membres. Quatre de ces membres sont prélats et les objets qui se trouvent plus particulièrement dans les attributions de ce quatre membres, sont ceux qui se rattachent plus directement aux doctrines religieuses. Ces prélats sont les fonctionnaires de directeur de la faculté de théologie, de directeur des études gymnasiales et de rapporteur pour les affaires concernant l'instruction élémentaire.

Telles sont les principales dispositions relatives à la partie de la loi et des règlements qui concerne les autorités scolaires, en Autriche.

Les principes sont les mêmes que ceux de la législation prussienne.

L'instruction publique, dans les deux pays, est considérée comme étant intimement liée aux cultes. Sans doute, l'influence de l'Etat n'est pas absorbée par celle du clergé, et ces deux autorités fraternisent pour jeter ensemble les bases de l'éducation du peuple ; mais il est évident aussi que les matières de l'instruction publique, surtout de l'enseignement primaire, et celles des cultes, sont considérées comme étant plus spécialement du ressort de l'autorité ecclésiastique.

Les degrés d'autorité dans l'instruction sont aussi échelonnés à peu près de la même manière, depuis le conseil suprême de Berlin et la commission aulique de Vienne, jusqu'aux autorités locales. Seulement l'inspecteur de district ou le doyen réunit, en Autriche, les attributions qui sont conférées en Prusse à l'inspecteur d'arrondissement et au conseiller de la régence départementale, appelé *Schulrath*.

Une différence plus essentielle existe dans les deux organisations, sous le rapport des autorités préposées à l'enseignement populaire : en Prusse, c'est le régime des comités qui a prévalu dans la commune ; en Autriche, c'est le régime des inspecteurs. La loi prussienne établit près de l'école, le comité d'examen, le comité local de surveillance, et, dans les grandes villes, la commission centrale.

En Autriche, à ce premier degré nous ne trouvons que le ministre du culte et l'inspecteur local.

*Conditions d'admission. — Examens. — Certificats. — Candidature. — Nomination. — Avancement. — Révocation.*

On ne s'étonnera pas de voir tous les détails de scrupuleuses précautions dans lesquels les diverses législations de l'Allemagne sont entrées, relativement aux conditions d'admission des instituteurs ; en effet, le maître c'est toute l'école. Vous aurez beau écrire dans une loi, les principes les plus rationnels, établir les combinaisons les plus heureuses ; si le choix du maître est mauvais, vous n'aurez rien fait. L'instituteur officiel doit être l'homme de confiance des familles qu'il remplace auprès des enfants, du ministre du culte dont il devient l'aide pour ce qui concerne la morale et l'instruction religieuse, de l'autorité civile pour tout ce qui forme le domaine de celle-ci.

Si l'un de ces trois titres de confiance manque au maître reconnu, l'enseignement primaire est faussé, et l'école échappe aux influences naturelles qui doivent la rendre bonne et utile.

En Allemagne, où les écoles légales absorbent les autres qui n'ont qu'une existence exceptionnelle, toute l'attention du législateur s'est portée spécialement sur ce point important, afin de poser les garanties complètes pour que l'instruction réunisse ces trois conditions.

En Angleterre, pour atteindre le même résultat, dans le système de liberté qui y domine, l'Etat ne peut accorder des subsides et des encouragements qu'aux associations et aux écoles présentant toutes les garanties aux familles et à l'autorité religieuse à laquelle l'école appartient.

Analysons le titre VI de la loi prussienne de 1819 :

« Pour bien remplir sa destination, un maître d'école doit être pieux, sage et pénétré du sentiment de sa haute et sainte vocation. »

Ces conseils si simples, si paternels, que l'on rencontre à toutes les pages des lois et des règlements de l'Allemagne, en ce qui concerne l'instruction, forment un contraste frappant avec notre puritanisme légal, sec, froid et tranchant. Nos lois commandent, tandis qu'en Allemagne elles ont aussi pour but de persuader.

Un des éléments que l'on considère en Prusse comme ayant le plus servi à perfectionner l'organisation de l'enseignement primaire, c'est l'institution des écoles normales dont nous aurons à examiner plus loin l'utilité et la valeur.

Les places d'instituteurs, en Prusse, appartiennent de préférence aux élèves des écoles normales qui ont satisfait aux prescriptions relatives aux examens.

Cependant il n'est pas requis, pour être instituteur, de sortir d'une école normale, ou même d'avoir assisté à des leçons de pédagogie dans les grandes écoles primaires ; il suffit, en général, de passer les examens obligatoires, et d'être un homme d'un caractère moral et irréprochable, pénétré de sentiments religieux, et comprenant les devoirs de la fonction qu'il veut remplir.

En Autriche, il n'existe pas ce qu'on nomme, en Prusse, en Bavière et en Saxe, des séminaires pour les maîtres d'écoles.

On a attaché aux écoles primaires supérieures ou modèles, un cours de pédagogie pour les élèves qui se destinent à la carrière de l'enseignement.

Pour être maître d'école, il faut avoir suivi ce cours de pédagogie, pendant un intervalle de trois à six mois.

Les autres conditions d'admission sont, en Autriche, d'avoir rempli pendant un an les fonctions de suppléant ; de produire des certificats de capacité et de moralité délivrés par le curé, par la commune et par le maître sous lequel le candidat a rempli les fonctions de suppléant. Après avoir rempli ces for-

malités, le candidat doit subir un examen devant le consistoire diocésain.

En Prusse, pour être porté sur la liste des candidats, et avoir droit à être placé, il faut obtenir un certificat de capacité, après un examen passé devant la commission d'examen.

Cette commission se compose de deux membres ecclésiastiques et de deux membres laïques.

Les membres ecclésiastiques pour l'examen des instituteurs protestants, sont nommés par les autorités ecclésiastiques de la province ; ceux pour les catholiques, par l'évêque du diocèse.

Les membres laïques sont nommés par le consistoire provincial.

L'examen des instituteurs catholiques sur la religion et tout ce qui s'y rapporte, a lieu séparément, sous la présidence d'un ecclésiastique d'un rang supérieur, délégué par l'évêque ; l'examen sur l'instruction, sous la présidence d'un conseiller du consistoire.

Pour les protestants, l'examen est également séparé. Mais les deux parties de l'examen, quoique distinctes, sont considérées comme formant un seul tout, et le résultat est énoncé dans un seul et même certificat.

Pour les sujets destinés aux écoles particulières de petites sectes chrétiennes ou de communautés israélites, l'examen sur les matières religieuses est laissé aux administrateurs de ces écoles.

Le certificat, outre la conduite morale de l'instituteur, mentionne son degré d'aptitude pour l'enseignement.

Sous ce dernier rapport, les certificats de capacité portent la dénomination de *très capable, suffisamment capable, tout juste capable*.

Nous venons de voir par quelles épreuves on doit passer dans les deux grandes monarchies de l'Allemagne, pour être candidat-instituteur. Nous allons analyser les dispositions relatives à la nomination.

D'après la loi prussienne, les nominations des instituteurs ont lieu, tantôt par les sociétés d'école, tantôt par les consistoires, tantôt par les autorités municipales, selon que l'école a été fondée par l'une ou l'autre de ces autorités.

Dans le premier cas, les inspecteurs ecclésiastiques doivent, comme membres des comités, présenter les sujets propres à être choisis.

Un brevet est donné à l'instituteur, par l'autorité qui l'a nommé.

Le brevet de maître d'école n'est valide qu'après avoir obtenu d'une part la ratification souveraine, ou, dans bien des cas, la ratification du consistoire seulement, et, d'une autre part, pour les maîtres d'écoles catholiques, la ratification de l'évêque. Dans tous les cas, les instituteurs pour les écoles catholiques doivent être agréés par les évêques et examinés par eux sur la foi.

En cas de désaccord entre l'évêque et le consistoire, c'est l'autorité ministérielle qui prononce.

L'instituteur, après avoir été ainsi nommé et agréé, doit être installé dans son emploi.

Cette installation est faite avec solennité. Le nouvel instituteur doit prêter serment de fidélité à remplir ses devoirs et d'obéissance à ses supérieurs spirituels et temporels. Lors de l'installation, les maîtres sont présentés non-seulement aux écoliers, mais encore à la commune, dans l'église, où ils reçoivent les exhortations des curés ou pasteurs.

Un procès-verbal d'installation est religieusement dressé et conservé dans les archives de l'école.

L'instituteur qui veut obtenir une place plus élevée, peut prétendre à un brevet d'avancement.

Ce brevet s'obtient de la même manière, et est délivré par les mêmes autorités que celui de nomination.

L'instituteur, étant installé, est soumis dès-lors à l'influence des diverses autorités dont nous avons parlé, afin que son zèle ne se ralentisse pas et qu'il soit sans cesse aiguillonné par l'exemple, les encouragements et, quand il faut, par des réprimandes et des punitions.

Un des moyens d'émulation recommandés aux ecclésiastiques et aux inspecteurs d'arrondissement, c'est la formation des conférences d'écoles et des réunions d'instituteurs.

Les maîtres incapables, ou qui seraient animés d'un esprit de résistance envers les autorités préposées, ceux qui causeraient du scandale à la jeunesse et aux communes, par leurs doctrines, ou leur conduite, sous le rapport moral, religieux ou politique, sont soumis à des peines qui varient selon la gravité des fautes, depuis les amendes et les peines disciplinaires, jusqu'à la translation à des places subalternes et la destination, avec ou sans possibilité d'être réintégré.

Les peines disciplinaires sont prononcées par les autorités provinciales ; la translation et la révocation sont du ressort de l'autorité ministérielle.

Le jugement des fautes envers la religion dépend de la communion à laquelle appartient l'école.

En Autriche, après les formalités exigées par la candidature et que nous avons mentionnées, la nomination des maîtres appartient le plus souvent aux inspecteurs de district. Le consistoire, l'autorité provinciale, les individus ou les corporations qui ont le droit de patronage, l'Etat même, interviennent dans la nomination des instituteurs, en exerçant un droit de présentation.

Les maîtres d'écoles, admis à remplir leurs fonctions, sont sous le rapport de leur conduite et de leur capacité, soumis à une surveillance active, des inspecteurs ecclésiastiques et des autorités qui participent à la nomination.

Les destitutions sont entourées de garanties pour placer les maîtres à l'abri de l'arbitraire des autorités locales. Une enquête doit précéder un jugement prononcé par l'autorité supérieure.

*A continuer.*

Les évêques d'Irlande et le ministère anglais. — Le parlement anglais s'est occupé, dans sa dernière session, d'une loi touchant aux intérêts de l'Eglise catholique en Irlande, sur laquelle nous avons jusqu'à ce jour gardé le silence, dans l'espoir que les opinions divergentes qu'elle avait fait naître parviendraient à se concilier. Notre attente a été trompée. Les catholiques se sont divisés sur la portée de cette loi; le clergé secondaire s'est prononcé diversement; et, enfin, les prélats d'Irlande, après en avoir délibéré dans un synode réuni à Dublin, ont adopté, sur la proposition de Mgr. l'archevêque d'Armagh, primat d'Irlande, une résolution ainsi conçue :

« Les prélats assemblés, après mûre considération de l'acte des donations, ayant conçu des opinions différentes sur les effets de cet acte, il a été arrêté que chaque prélat serait à cet égard laissé à la direction de sa propre conscience. »

Il s'agit d'une loi relative aux donations de charité (*charitable bequest bill*), faites au profit de l'Eglise catholique romaine. D'après l'ancienne législation, on ne pouvait léguer ou donner à perpétuité au profit des corporations religieuses, des prêtres, des églises ou des écoles; le droit de propriété de main-morte était interdit. En outre, toutes les affaires relatives à ces questions étaient soumises à un comité composé de commissaires nommés par le Gouvernement. Les membres de ce comité ou bureau de contrôle étaient tous protestants et fonctionnaires publics; parmi eux se trouvaient le lord-chancelier d'Irlande, les douze juges, le président de la Cour des prérogatives, etc., etc. Depuis l'acte d'émancipation, les catholiques pouvant être nommés juges, il aurait pu, en cette qualité, faire partie du comité; mais, à part cette exception, leurs affaires étaient réglées par des commissaires protestants, qui avaient en outre l'exorbitante faculté de pouvoir changer les destinations des legs, quand ils jugeaient *inopportun, illégal ou impossible* d'exécuter strictement les intentions des donateurs.

Le ministère actuel, désireux de se rendre les catholiques favorables et peut-être de se ménager en Irlande des voies de conciliation, a cherché à modifier sur ce point l'ancienne législation. Il a, dans ce but, proposé un projet de loi qui a été adopté par le Parlement et qui modifie profondément l'ancien état de choses. Le *charitable bequest bill* de 1844 organise le bureau de contrôle sur de nouvelles bases. Il sera composé de dix membres, dont cinq seront catholiques; la destination des legs ne pourra plus être changée selon le caprice des commissaires, et enfin, sa disposition la plus importante, c'est qu'il rétablit pour le clergé catholique le droit de propriété de main-morte. C'est là, très certainement, une mesure dont on ne saurait méconnaître l'esprit de libéralité et de justice de la part d'un gouvernement protestant, quand on considère surtout l'esprit étroit, haineux de certains gouvernans qui, en France, ont le *Journal des Débats* ou le *Constitutionnel* pour organes. Parlez à M. Isambert de rétablir au profit du clergé le droit de main-morte, lui qui ne veut pas même que ses membres puissent posséder aux titres et conditions de tous les citoyens! L'Angleterre, sous ce rapport comme sous une foule d'autres, nous laisse bien loin en arrière. En France, le *charitable bequest bill* eût soulevé les clameurs de tous les journaux qui prétendent défendre les idées libérales et la liberté des citoyens. Le *Journal des Débats*, qui ne veut pas pour le clergé de France la liberté commune, a approuvé pour l'Irlande la mesure du cabinet de Londres, parce qu'il y a vu un moyen qui, sans mettre le clergé dans la dépendance du Gouvernement (comme l'ût fait un saiaire accepté de l'Etat), pourrait néanmoins, avec le temps, le rendre indépendant des vicissitudes de l'opinion populaire.

Cette appréciation nous paraît inexacte. Non qu'il n'ait pu entrer dans l'esprit du gouvernement anglais de créer au clergé catholique une position indépendante; mais très certainement la liberté qu'il gagnerait, en n'attendant plus de la générosité populaire ses moyens d'existence, ne le ferait jamais tomber dans la dépendance du pouvoir. Ainsi, en supposant que le ministère anglais ait eu les vues étroites que lui prête le *Journal des Débats*, ses calculs seront déjoués par l'expérience, et le clergé d'Irlande, après avoir acquis des ressources indépendantes, n'en sera pas moins attaché à la cause du peuple ni moins hostile à ses oppresseurs.

Ce qui nous paraîtrait en France une loi ultra-libérale, n'est pas jugé de même en Angleterre et en Irlande. Dès que le ministère anglais eut présenté son bill aux Chambres, les catholiques en apprécèrent diversement la portée au sein du Parlement. Les membres irlandais se partagèrent; les uns crurent devoir louer le Gouvernement des bienveillantes intentions que témoignait son bill; d'autres en combattirent les dispositions avec force, en soutenant que jamais les catholiques n'admettraient une commission dont les protestans feraient partie. Sir R. Peel fit tout pour dissiper les craintes des catholiques irlandais. Il leur disait, pour les rassurer sur l'esprit de son projet de loi :

« Ce que nous avons voulu, c'est qu'il n'existât désormais aucun doute sur ce point, à savoir que les catholiques romains pourront, à la face du ciel, faire tel legs ou telle donation qu'il leur plaira, sans craindre d'être pourchassés par un bureau protestant.... »

« J'espère au moins que quand vous retourneriez près de vos concitoyens, ajoutait-il en s'adressant aux députés irlandais, vous aurez la bonté de dire franchement que cette mesure autorisait l'Eglise catholique à accepter les donations, légalisant toutes les souscriptions catholiques, rendait impossible toute intervention étrangère dans leurs affaires, et constituait une commission de protestans en nombre égal. Dites-leur qu'elle était basée sur le principe de l'égalité, si on l'avait laissée voter, elle aurait été reçue par la partie saine du peuple d'Irlande comme un témoignage de l'esprit de justice avec lequel

les ministres étaient déterminés à agir. »

Le nouveau bill reconnaissait en outre d'une manière officielle l'existence, en Irlande, de l'Eglise catholique romaine, dont les prélats étaient respectueusement désignés pour la première fois par leurs titres d'évêques et d'archevêques, au désespoir du clergé de l'établissement dit national. Le Ministère poussa plus loin l'esprit de conciliation. Une clause du bill stipula que toutes les questions relatives à la discipline ou à la doctrine de l'Eglise romaine seraient exclusivement résolues par les membres catholiques du bureau de contrôle.

Ces concessions ne suffirent pas pour dissiper toutes les craintes. M. O'Connell demandait qu'on laissât aux catholiques le soin de régler comme ils l'entendraient leurs propres affaires, sans avoir à les soumettre à un comité dont tous les membres ne partageaient pas leurs convictions. Mgr. Mac-Hale, archevêque de Tuam, protesta énergiquement contre le projet de la loi, dans trois lettres qu'il adressa à sir Robert Peel, et qui furent publiées par tous les journaux d'Angleterre et d'Irlande. Ce savant prélat se plaignait surtout de ce que le Ministère avait formulé son projet sans consulter, sur ses dispositions, la hiérarchie catholique, dont il réglait les plus chers intérêts. En dépit de ces remontrances, la loi fut adoptée par les deux Chambres. O'Connell, qui se trouvait en ce moment en prison, fut consulté comme avocat sur le parti que devait prendre le clergé. L'éminent juriconsulte signa une consultation dans laquelle il exposait les nombreuses objections que soulevait cette loi. Quelques jours après, les journaux irlandais publièrent une protestation contre le *charitable bequest act*, signée par un archevêque, quatorze évêques et sept à huit cents prêtres. Ce document était ainsi conçu :

« Nous, soussignés archevêques, évêques et prêtres de l'Eglise catholique romaine en Irlande, saisissons avec empressement l'occasion, après avoir étudié avec attention les dispositions du *charitable bequest bill*, de déclarer notre conviction que cette mesure entraînera pour la religion les plus déplorable conséquences, et qu'elle aboutira finalement, si on la met à exécution, à asservir l'Eglise catholique romaine d'Irlande à la puissance temporelle.

« Loin d'être une concession, ce bill est une nouvelle loi pénale ayant pour but de détourner le pécheur mourant de léguer à sa dernière heure, pour racheter ses péchés, un seul acre de terre destiné à quelque établissement charitable de notre communion.

« La nouvelle loi dit que cinq personnes professant la religion catholique romaine seront nommées par la Couronne pour faire partie du bureau de contrôle. Ces personnes pourront être des laïques n'ayant ni religion pratique ni foi, et ce sont elles, cependant, qui seront appelées à juger des questions intimement liées à notre doctrine et à notre discipline! En supposant que les cinq élus du pouvoir soient des évêques, ceux-ci seront appelés, dans l'exercice de leurs fonctions de commissaires, à prononcer sur des matières spirituelles qui se trouveront dans la juridiction d'autres évêques, ce qui serait une violation des canons de notre Eglise. En supposant même que ces évêques n'aient à décider que des affaires du ressort de leur juridiction spéciale, ce ne sera pas en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus avec les ordres sacrés, mais de par l'autorité de la Couronne, ce qui constituerait de leur part un acte de dépendance, en soumettant leur office sacré à la juridiction et à l'autorité de l'Etat; c'est pourquoi nous protestons énergiquement et respectueusement contre un bureau de contrôle ainsi composé. S'il doit être formé de laïques nommés par l'Etat, nous le considérons comme empiètement tendant à fouler aux pieds l'indépendance de notre Eglise dans le but de favoriser les desseins anti-catholiques des hommes qui sont au pouvoir. Si le comité doit être composé d'évêques également choisis par le gouvernement, nous devons considérer ce projet de choisir, dans notre hiérarchie, des favoris ministériels, comme un moyen de créer des divisions dans notre corps (où l'union et l'harmonie sont choses si essentielles), et par suite d'affaiblir et de détruire la confiance du peuple dans ses évêques. Le peuple, qui a témoigné une vive anxiété lorsqu'on a manifesté l'intention de retribuer son clergé, ne peut manquer de s'alarmer en voyant ses évêques accepter des places sous le patronage du Gouvernement.

« Pour ces raisons et plusieurs autres que nous ne pouvons énumérer dans cette courte déclaration, nous protestons contre le *charitable bequest act* et déclarons que nous sommes décidés à empêcher sa mise à exécution par tous les moyens constitutionnels en notre pouvoir. »

Tous les évêques ne partagèrent pas l'avis des quatorze prélats signataires de cette protestation. La moitié d'entre eux crut devoir attendre, avant de se prononcer, d'avoir délibéré en commun sur les dangers et les avantages de cette mesure dans un synode spécial.

Quelque concluans que paraissent les motifs énoncés dans la protestation, le Primat de l'Irlande, le docteur Grolly, jugea la mesure avec beaucoup moins de sévérité et ne put reconnaître à ses dispositions la perfidie que leur attribuaient les signataires du document que nous publions. Mgr. l'archevêque de Dublin se rangea de l'avis de Mgr. Crolly, et les voix se trouvèrent partagées. Mgr. Mac-Hale, archevêque de Tuam, était à la tête des prélats qui avaient protesté. C'est dans ces circonstances qu'il fut résolu, après mûre délibération, que *chaque prélat serait laissé à la direction de sa propre conscience.*

Il eût été très-désirable que les vénérables évêques d'Irlande adoptassent une résolution unanime sur la conduite à tenir touchant la nouvelle loi des donations; mais, de ce qu'il en a été autrement, que doit-on conclure?

Peut-on, comme l'a fait en France le *Journal des Débats*, d'après les inspirations des journaux tories, signaler ce résultat comme un triomphe pour le ministère anglais, un échec pour O'Connell et le parti national ? Est-il permis, avec un journal anglais qui a la bonne intention d'être catholique et de défendre les droits de l'Eglise, de s'écrier :

“ C'en est fait, l'Eglise d'Irlande a trahi le secret de sa faiblesse ; elle n'est plus une Eglise. Par l'acte fatal qu'elle vient d'accomplir, l'édifice sacré qui, il y a peu de temps encore, élevait fièrement sa tête dans les cieux, a été détruit et s'est évanoui. Il n'y a plus d'Eglise en Irlande, il n'y a qu'une collection d'évêchés. L'unité en est sortie... Les mains épiscopales qui tout à l'heure serraient des mains fraternelles sont allées, encore chaudes, creuser la fosse de cette fraternité, et engager une fatale alliance avec les ennemis de la foi.”

Est-il permis, avec le *Tablet*, de comparer les évêques irlandais à des Judas, et de dire : “ Nous savons bien qu'il se rencontrera, comme autrefois à Jérusalem, des Judas tout prêts à gagner leur trente pièces d'argent, et à trahir le fils de l'homme avec un baiser...” L'opinion des journaux tories et des *Débats* nous paraît inexacte ; celle du *Tablet* est scandaleuse. La résolution des évêques irlandais n'est ni un triomphe pour le Ministère, ni un échec pour O'Connell, ni la ruine de l'Eglise catholique en Irlande.

Les prélats irlandais ont laissé la question sans la résoudre, ce qui diffère, à notre avis, d'une approbation. Ils ont sans doute désiré soumettre à l'autorité supérieure les points en litige ; mais, en attendant, ils sont restés libres et ont décidé que chacun d'eux agirait selon sa conscience. Il a peut-être été prudent et sage de ne pas repousser une loi qui améliorerait si profondément l'ancienne législation. Le Gouvernement aurait pu prendre un refus formel pour de l'hostilité systématique. Comme tous les évêques d'Irlande se sont prononcés en faveur de l'agitation pour le rappel, il eût semblé que l'association nationale avait inspiré la conduite des prélats irlandais ; leur position était délicate.

Il paraît, d'ailleurs, que des modifications importantes ont été demandées par le synode, et que lord Eliot, sous-secrétaire d'Etat d'Irlande, a pris l'engagement formel, au nom du Ministère, de faire modifier la loi selon le désir des évêques. Quel triomphe a donc remporté le Gouvernement ?

Quant à l'échec subi par O'Connell, ce ne peut être qu'une plaisanterie. Il est vrai qu'il a été consulté et qu'il s'est prononcé contre l'acceptation de la loi ; mais si O'Connell avait le droit de perler en juriconsulte, il n'a jamais prétendu tracer aux évêques une ligne de conduite dans une question qui touche à la discipline de l'Eglise. On ne saurait confondre les rôles et reprocher à O'Connell un échec qu'il n'a pas subi.

Quant au *Tablet*, on comprend que nous hésitions à dire tout ce que nous pensons de l'attitude prise par ce journal dans ce débat ; les quelques lignes que nous avons empruntées à cette feuille parlent d'elles-mêmes.

Pour nous, quand nous trouvons d'une part des hommes aussi dévoués aux intérêts de l'Eglise et aussi éclairés que l'archevêque d'Armagh et l'archevêque de Dublin, et que, d'un autre côté, nous entendons le savant archevêque de Tuam, les évêques d'Ardagh, de Math et autres saints prélats émettre sur une même question des opinions diverses ; quand des hommes aussi distingués et aussi dévoués à la sainte cause qui leur est confiée, jugeront contradictoirement la portée d'une mesure, les dispositions d'une loi, nous penserons que la question peut être controversée, qu'elle peut être résolue dans les deux sens, sans que les intérêts de l'Eglise aient à en souffrir.

Le *charitable bequest-bill* est donc accepté par la moitié des évêques irlandais et repoussé par les autres. Croit-on pour cela que les archevêques d'Armagh et de Dublin, et l'évêque de Kilmore, qui ont été nommés commissaires du bureau de contrôle avec deux catholiques laïques, seront moins ardents à signaler les dangers de cette loi, si l'expérience leur montre qu'ils se sont trompés dans leur première appréciation ? Les catholiques, qui connaissent l'esprit qui a toujours animé l'épiscopat irlandais, ne croiront pas nécessaire de faire appel à leurs frères laïques et au clergé secondaire pour sauver l'Eglise ; les évêques d'Irlande ne sont point prêts à la livrer. Les princes de l'Eglise ne seront pas (si les circonstances demandent de l'énergie) les plus timides du troupeau. Ils l'ont prouvé dans de nombreuses occasions.

La loi des donations charitables en Irlande.—Après avoir résumé, dans un premier article, l'historique et les principales dispositions de la loi des donations charitables en Irlande, il nous reste à revenir sur quelques clauses de cette mesure.

On sait de quelle liberté jouit en Angleterre et en Irlande le clergé séculier ; les ordres religieux eux-mêmes y grandissent en dépit des clauses restrictives de l'acte d'émancipation qui faisaient des réserves contre le clergé régulier. Il eût été difficile d'obtenir d'emblée pour les catholiques une émancipation complète. Le nom des Jésuites et autres glorieux enfants de l'Eglise devait rester pour quelque temps encore cloué au pilori de proscription, comme dernière concession aux préjugés séculaires qu'inhumait l'acte de 1829. Malgré ces restrictions, on trouve en Angleterre et en Irlande les Tappistes, les Dominicains, les Bénédictins, les Jésuites ; ces divers ordres y possèdent des propriétés, et, qui plus est, de magnifiques collèges où ils élèvent presque toute la jeunesse catholique, collèges dont plusieurs (celui des Jésuites entre autres) sont incorporés à l'Université de Londres. C'est très certainement une fort large tolérance que celle dont jouissent dans ce pays les

ordres religieux, puisqu'ils n'y ont pas d'existence légale. Mais, comme en France, ces corporations ne peuvent hériter en corps ; c'est individuellement que ses membres reçoivent des legs et donations de charité des fidèles.

Le ministère anglais, pour faire accepter par le Parlement le *charitable bequest bill* de 1844, a dû le mettre en harmonie avec les clauses du bill d'émancipation. De là, il a été introduit dans la nouvelle loi une disposition hostile aux ordres religieux qui, de l'avis d'O'Connell, ne permettra plus aux membres d'une corporation de recevoir individuellement les legs qui pourraient lui être faits.

Les évêques de l'Irlande, dans leur synode, n'ont pas apprécié ainsi la portée de cette disposition législative, car il leur eût été impossible de ne pas protester contre le projet de vouloir nommer des évêques membres d'une commission chargée de faire exécuter contre les ordres religieux les lois d'un gouvernement protestant. M. O'Connell a signé, en date du 30 novembre, une seconde consultation dans laquelle il a appelé d'une manière particulière l'attention des évêques sur ce point spécial. Sa consultation a pour but de montrer que le *charitable bequest bill* a créé aux ordres religieux une position pire que celle dont ils ont joui depuis l'émancipation.

M. O'Connell montre dans ce document que les commissaires catholiques se trouveront nécessairement dans une fausse position vis-à-vis du clergé régulier, puisqu'ils seront, aux termes de la loi, dans l'impossibilité de reconnaître la validité des legs faits à des religieux.

Une autre circonstance fâcheuse de cette mesure, c'est que les commissaires protestants n'avaient autrefois aucun moyen de connaître ou du moins de prouver qu'un légataire appartenait au clergé séculier, tandis que d'après la formation du nouveau bureau de contrôle, les évêques qui en feront partie, connaissant les religieux de leurs diocèses, ne pourront en conséquence les laisser jouir des legs et donations qui, légalement, ne doivent pas leur être faits.

On comprend la portée de cette objection. Les évêques les plus favorablement disposés pour le *charitable bequest-act* ne pouvaient la laisser sans réponse, ou plutôt, c'est le Gouvernement qui lui-même a voulu répliquer à M. O'Connell pour calmer l'effervescence que sa dernière consultation a fait naître dans le clergé et parmi les fidèles. C'est sans doute sur l'invitation du vice-roi que Mgr. l'archevêque de Dublin a écrit la lettre suivante ; elle est adressée au docteur Spratt, supérieur d'un des ordres religieux établis à Dublin. La lettre est datée du 3 décembre.

“ Mon cher docteur, j'ai présenté la consultation de M. O'Connell au lord-lieutenant et à lord Eliot, dans une entrevue que je viens d'avoir avec eux à ce sujet. Ils m'ont promis de soumettre immédiatement aux conseils de la Couronne mes observations et la lettre d'O'Connell. Ils m'ont déclaré qu'il n'était en rien entré dans l'intention des auteurs du *charitable bequest-act* d'opposer aux ordres religieux de nouvelles entraves. Lord Eliot m'a assuré que si la mesure était jugée devoir produire cet effet, il serait pris des mesures légales pour y porter remède.

“ J. D. MURRAY.”  
Des meetings laïques se sont réunis pour protester contre la loi. M. O'Connell s'est rendu à une réunion des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Jean, tenue à Dublin le 4 décembre où il a fait entendre d'admirables paroles, en appréciant la portée générale de la mesure en question. O'Connell y a parlé de sa soumission à l'Eglise et à l'autorité des évêques avec une humilité des plus touchantes et un dévouement sublime. Il a dit qu'il ne croirait pas avoir le droit de faire la moindre observation si le synode avait décidé quelque chose ; mais qu'il profitait de la liberté que lui laissait la résolution des prélats irlandais. Le glorieux libérateur a de nouveau signalé les dangers que renferme le *charitable bequest bill*, et il s'est prononcé contre tout rapport entre l'Eglise catholique d'Irlande et le Gouvernement.

O'Connell nous a appris qu'il avait trouvé le moyen d'é luder, au profit du clergé, les dispositions hostiles de l'ancienne législation, et que dans l'année 1843 seulement, 22,000 liv. sterl. (550,000 fr.) avaient été laissées à l'Eglise à l'aide de son plan. Il a dit aussi la douleur que lui ont causée certains articles de journaux, où l'on parlait des évêques en termes inconvenants et irrespectueux. L'illustre champion des libertés de l'Eglise n'a pu retenir ses larmes en parcourant ces appréciations scandaleuses de la conduite des évêques. On veut que le *charitable bequest bill* soulève des questions de haute importance touchant la liberté de l'Eglise d'Irlande. Nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de ce qu'il en adviendra.

#### BULLETIN.

Rumeur.—Législature.—Nouvelles d'Europe.—Mexique.—Travail des Hommes de lettres et d'étude.

Le bruit s'est répandu depuis deux jours que le gouverneur en chef, sir Charles Metcalf, avait demandé son rappel, et que sa demande avait été acceptée par le cabinet impérial. Nous devons observer pourtant que cette rumeur est appuyée sur des renseignements si vagues qu'ils sont plus que suffisants pour en faire suspecter la vérité. Nous n'avons enregistré cet *on-dit*, que pour en constater le peu de fondement. Il est assez probable que ce bruit vient de ce que le *London Spectator* a publié en Angleterre que le gouverneur actuel du Canada était mourant par suite d'une tumeur cancéreuse, qui, depuis plusieurs années rongea sa face. Mais ce bruit, ajoute le *Courrier des Etats-Unis*, de qui nous tirons ces renseignements, fut contredit par

des parens et amis de sir C. Metcalfe, sur la foi desquels le *Times* déclara que la vie de S. Ex. n'était point dans un danger aussi imminent qu'on le disait. Ceci semblerait admettre, pourtant, qu'il y a du danger, et le bruit a couru que l'ex-ambassadeur en Chine, sir Henry Pottinger, devait remplacer sir Charles au Canada.

Le *Times* d'hier dit que sir Henry Pottinger doit succéder à sir Charles Metcalfe dans le gouvernement du Canada.

—Vendredi dernier, l'hon. Papineau fit motion pour la seconde lecture de son bill d'éducation. Après quelques observations de la part de l'hon. A. N. Morin et de MM. Berthelot et Cauchon contre le mode de taxation, la motion fut agréée à l'unanimité. Le bill des municipalités pour le Bas-Canada passa aussi à sa seconde lecture et fut réservé à un comité particulier, ainsi que celui de l'éducation.

Nous avons déjà annoncé, dans notre dernier numéro que la mesure qui autorise le Cap. Harris à faire divorce à cause de l'infidélité de son épouse, avait été emportée au Conseil, jeudi dernier, par une majorité de deux. Nous devons observer, à la louange des honorables membres Canadiens, qu'aucun d'eux n'a failli en cette circonstance et n'a voulu concourir à cette mesure démoralisatrice. Nous apprenons de plus qu'ils ont protesté contre ce précédent dangereux et inoui jusqu'à présent dans le Bas-Canada et qu'ils ont entré leur protestation dans les registres du conseil. Nous devons dire encore que l'hon. M. Neilson s'est aussi rangé du côté des Canadiens.

Une permission qui, d'après Jésus-Christ, n'a été accordée aux Juifs qu'à cause de la dureté de leurs cœurs et qui par conséquent assimile le chrétien qui s'en sert à un Juif endurci, a dû en effet lui paraître une défense bien plus qu'une autorisation. Il paraît que plusieurs discours remarquables ont été prononcés pendant cette discussion. Outre celui de l'hon. de Boucherville que nous avons rapporté, on nous dit que l'hon. orateur du conseil s'est surpassé en cette circonstance. Son discours, qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, était encore, dit-on, plus fort de logique, de raison et d'éloquence que de longueur.

—Nous avons appris que l'*Hibernia*, parti de Liverpool le 4 du courant, était arrivé à Boston le 19. Un exprès parti de cette dernière ville, est venu à Montréal en 33½ heures. Les nouvelles qui ont été publiées se réduisent à peu de chose. Le Parlement Impérial devait être ouvert le jour du départ de l'*Hibernia*, mais le discours de la reine n'a pu être apporté par cette malle.

Il paraît que la compagnie des terres a résolu, dans une assemblée, pour approuver la construction projetée d'un chemin à lisse de Montréal à Boston, de contribuer pour £20,000.

Lady Bagot, l'épouse du gouverneur de ce nom, qui a laissé de si doux souvenirs dans cette colonie, est décédée à sa résidence, des suites d'une inflammation.

La place de secrétaire-en-chef d'Irlande, vacante par la résignation de Lord Elliot qui a perdu son père, le comte de St. German, est le sujet de bien des convoitises et de bien des calculs. On présume que ce sera sir Thomas Freemantle, mais le choix n'est pas regardé comme heureux.

M. Gladstone avait résigné son siège au cabinet et on ne savait pourquoi. On présumait pourtant que c'était le défaut d'harmonie dans le ministère qui avait occasionné cette soudaine résignation.

Quant à la Chambre des Députés, en France, on ne nous en dit rien, si ce n'est que le ministère Guizot aurait été renversé sur l'affaire de Taïti, sans l'appui de quelques légitimistes. Cet incident a causé beaucoup de surprise parmi l'opposition qui regardait sa défaite comme assurée. On pense généralement qu'il se maintiendra au pouvoir encore pour la session prochaine.

Le malheureux Zurbano, dont on a vu la triste exécution du fils et que l'on croyait avoir réussi à sortir d'Espagne, vient, dit-on, d'y être découvert, arrêté et exécuté.

—Les dernières nouvelles du Mexique donnent à entendre que la dernière révolution tire à sa fin. Ce ne sera probablement encore qu'un moment de répit. Car, depuis longtems l'anarchie semble être la constitution de ce malheureux pays. Quoiqu'il en soit, il paraît maintenant certain que Santa-Anna est arrêté et que la révolte de Parédes va triompher. Quel est celui qui va recueillir les dépouilles de l'ex-président et lui succéder au pouvoir ?

quel mode de gouvernement va-t-il en surgir ? combien de tems durera-t-il ? C'est ce que nous ne savons pas encore et ce qu'il est difficile de prédire.

—D'Aguesseau, Fénelon, Bossuet, tels sont les trois noms vénérables qui terminaient notre dernier article. Les hommes de lettres et d'étude, disions-nous, sont aujourd'hui plus rares que l'on ne pense ; c'est ici le cas d'appliquer un vieil adage : La réalité est devenue moins commune que jamais, depuis que l'on a été si prodigué du nom. Entre l'auteur hasardé de quelque misérable pamphlet, entre un romancier obscur et un homme de lettres et d'étude vraiment digne de ce nom, un D'Aguesseau, un Fénelon, un Bossuet, l'intervalle à franchir est immense.

D'Aguesseau possédait huit langues, se reposait de ses fatigues de jurisconsulte en ouvrant un livre d'algèbre, et faisait aux momens perdus des vers que lisait Boileau. Traçant un plan d'étude à son fils, D'Aguesseau veut qu'il se borne au seul nécessaire, et, comme en fait d'histoire ancienne il ne faut point de vaine curiosité, il lui conseille seulement la lecture des écrivains grecs et latins dans leur entier, en les commentant par les médailles, et par un certain nombre de dissertations choisies parmi les trente volumes de Grævius et de Gronovius.

Fénelon, qui a tant et si bien écrit, Fénelon nous a laissé dix-huit manuscrits, chargés de rature, d'un seul de ses ouvrages à l'usage de son auguste élève, les Aventures de Télémaque, dont ceux qui ignorent cette particularité admirent naïvement la merveilleuse facilité de style.

C'était un homme de lettres et d'étude véritablement digne de ce nom que l'immortel Archevêque de Cambrai ; mais il faut s'arrêter quelque tems devant le plus grand de tous, c'est-à-dire devant Bossuet. Il faut le voir, à l'âge de six ans, s'enfermant dans la savante bibliothèque de son oncle, remplissant dès sa seizième année l'hôtel de Rambouillet et la Sorbonne de l'éclat naissant de son éloquence, employant sa longue retraite de Metz à l'étude complète de l'antiquité ecclésiastique. Ce furent là ses commencemens. Plus tard, devenu précepteur du Dauphin, on le voit revenir à l'étude des lettres anciennes, s'échauffer au nom du divin Homère, réciter de longs passages de l'Iliade et de l'Odyssée qu'il savait par cœur d'un bout à l'autre, et, la nuit, agité de songes savans, composer en dormant des hymnes sacrées en vers grecs dont il fait retentir les lambris dorés de son appartement de Versailles. Ou bien encore il faut le suivre dans les royales allées du parc, entouré de Fénelon, de Fleury et de Renaudot, auxquels Péllisson et Labruyère ont obtenu de se mêler, et là il faut l'entendre proposer et résoudre les difficultés du dogme, de l'Écriture Sainte et de l'Histoire, tandis que les courtisans respectueux s'écartent pour faire silence et laisser passer en paix cette réunion, disant entre eux par une honorable allusion : "Laissons passer la Sorbonne !" Voyez-le, enfin, lorsque retiré dans sa ville épiscopale et réservant à son troupeau les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint, il semble devoir fléchir sous le poids des ans et des affaires, voyez-le interrompre le sommeil de ses nuits, se lever régulièrement à deux heures du matin, et après avoir récité nu-tête l'office nocturne, reprendre la plume victorieuse qu'il écrivit l'histoire des variations. C'était là un homme de lettres et d'étude. On s'émeut à cette grande image, on admire cette persévérante assiduité des grands hommes, et cette justice de Dieu qui fait, on peut le dire, suer Bossuet sur ses livres, comme le laboureur sur le sillon ; et devant l'égalité de cette sentence qui n'épargne personne, on se demande quel terrible compte auront à rendre un jour les oisifs !

## CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Jeudi 20, un message est reçu du conseil annonçant qu'il avait passé un bill pour abolir la place d'arpenteur général, et pour faire exécuter les devoirs de cet officier par le commissaire des terres de la couronne.

Le bill pour incorporer les RR. PP. Oblats de l'Immaculée Conception de Marie est lu une seconde fois et réservé au comité sur les bills privés.

Vendredi 21, le bill suivant est lu pour la troisième fois et passé : Bill pour incorporer les évêques catholiques de Toronto et de Kingston.

Les amendemens faits au bill pour autoriser J. Yule jr. à bâtir un pont de péage sur la rivière Richelieu, reçurent l'assentiment de la chambre et passa. Il en fut de même relativement au bill relatif à la profession de notaire.

## NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.

—Une lettre particulière nous informe que le premier païaniste de l'Allemagne, M. Cehenbarh, vient d'embrasser le catholicisme à Rome.

## ANGLETERRE.

—On a célébré le 26 novembre, à Northshields (Angleterre), le 50<sup>e</sup>. anniversaire de l'ordination du curé catholique de cette ville populeuse par un banquet public. On y a porté des toasts au saint-père, à la reine Victoria, à Mgr. Mostyn, évêque du district septentrional de l'Angleterre, à Mgr. Wiseman, coadjuteur de Birmingham, et à M. Daniel O'Connell, etc.

—Le 10 novembre, le très-révêrend Dr. Briggs administra le sacrement de confirmation dans la chapelle de Clifford à plus de quarante nouveaux convertis, et dans une visite que le même prélat fit à Shortwood, près Bristol, il y confirma vingt et une personnes, dont six étaient aussi de nouveaux convertis à notre sainte foi.

## ESPAGNE.

—A sa séance du 17 décembre, le congrès de Madrid a voté les deux projets de loi qui autorisent le gouvernement à décréter des lois organiques et à pensionner les familles des officiers tués par les rebelles de Huesca. On a fait, à la même séance, le rapport sur le projet relatif à la dotation du culte et du clergé : on en a proposé l'adoption.

Plusieurs réunions de députés ont eu lieu à ce sujet. Après celle de M. de Viluma, qui est d'avis de rendre au clergé les biens non vendus et d'établir une contribution de 3 0/0 sur la propriété, on parle d'une vingtaine de députés de la Galice, qui se sont entendus pour demander le rétablissement du 4 0/0, et pour faire autoriser le gouvernement à décréter, en 1845, une loi qui assure au clergé le bien-être et l'indépendance qui lui manquent. Des pourparlers ont eu lieu entre ces deux réunions à l'effet d'obliger le gouvernement à accepter leurs principes, mais les députés de la Galice, ne voulant ni entraver la marche du ministère, ni exiger l'établissement d'une loi définitive avant le succès des négociations entamées avec la cour de Rome ont déclaré se contenter, quant à présent, de la déclaration formelle que, dans la prochaine législature, on présentera un projet conforme aux idées sur l'opportunité desquelles les deux commissions diffèrent aujourd'hui.

## ALLEMAGNE.

*Le piétisme en Allemagne.*—Le piétisme, religion bâtarde qui n'est ni le catholicisme, ni le protestantisme, est en quelque sorte une excroissance maldive de la grande plaie du paupérisme.

Cette secte est née dans les provinces protestantes exclusivement industrielles. C'est dans la vallée de la Wupper à Elberfeld et à Bern-en, siège des fabriques de soie ; dans la Silésie-Inférieure où prédomine l'industrie linière ; à Berlin et dans ses environs où l'industrie et les fabriques suppléent à la stérilité du sol ; et fin en Alsace dans les villes protestantes et industrielles, que le piétisme s'est développé avec rapidité.

Témoin de la misère générale des classes ouvrières, les piétistes ont pris cette misère pour une condition inhérente au travail. Voyant cette misère s'accroître au milieu même de tous les perfectionnements de l'industrie et de la multiplication des produits, en dépit de toutes les institutions de charité et de bienfaisance les piétistes, en désespoir de cause, se sont spécialement attachés à cette parole de l'évangile : "Heureux ce qui ont faim, qui souffrent et qui pleurent ; car leur récompense est grande dans le ciel." Ils ont donc fait de la misère insupportable du travail un dogme, et ils l'ont consacré par une pratique excessive de l'abnégation, par un enthousiasme concentré qui se repaît mystérieusement des jouissances de l'autre monde, en acceptant le travail comme une expiation légitime de la chute de l'homme.

Le piétisme, c'est donc l'interprétation à la fois miséricordieuse et austère du dogme chrétien dans la société industrielle moderne. Incapable de s'élever à l'idée d'une organisation plus équitable du travail, le piétisme a, en quelque sorte, enfermé la Providence dans le cercle étroit d'un état social que sa sombre charité et son intelligence sans portée déclarent immuable.

Aussi longtemps que les piétistes se sont tenus sur ce terrain, cherchant à faire des prosélytes pour leur offrir une consolation de tant de souffrances, les gouvernements ne s'en sont guère occupés. Quelques princes allemands les ont même soutenus avec beaucoup de vigueur, attendu qu'ils prêchaient l'indifférence complète en matière de politique et une soumission passive aux autorités. C'est peu ; longtemps les piétistes servirent d'instrument à la réaction contre la presse et contre la jeune littérature en Allemagne. Ce sont eux qui, sous différents masques, ont continuellement attaqué la philosophie hégélienne des universités d'outre-Rhin ; ce sont eux qui ont dénoncé à la diète la jeune Allemagne littéraire comme complice de la littérature socialiste de la France. Aujourd'hui même que le gouvernement prussien reconnaît l'impossibilité de guérir la misère uniquement avec des patentes, aujourd'hui que partout en Allemagne les germes des réformes sociales s'épanouissent à flum de terre, les piétistes, loin de se soumettre au jugement d'indignation qui partout les frappe, redoublent d'efforts pour combattre, au nom de la Bible, les préliminaires d'une organisation du travail.

Grâce à leurs sociétés bibliques qui sont très riches, grâce à l'influence qu'ils ont sur les nominations des jeunes pasteurs, grâce surtout à quelques hauts fonctionnaires publics affiliés à leur secte, ils relèvent la tête avec audace au moment même où le roi de Prusse vient de prendre sous son patronage les sociétés des secours mutuels, instituées dans le but de procéder à une enquête sur la situation des classes pauvres et d'indiquer des remèdes à la misère qui les décime ou les pousse à la révolte. Ainsi la société Piétiste d'Elberfeld vient de publier une circulaire dans laquelle elle déclare qu'elle n'entrera jamais en relation avec ces prétendues sociétés de

secours mutuels, à moins qu'on leur donne une base biblico-chrétienne, c'est-à-dire piétiste.

En même temps les piétistes du nord se sont assemblés à Breslau en synode, et là, dans le but apparent de relever la vie religieuse, ils ont adressé au gouvernement prussien un manifeste dans lequel ils réclament les points suivants :

- 1<sup>o</sup> Le droit de censure sur la presse, la librairie et les cabinets de lecture, afin d'en éloigner tous les livres irréguliers ;
- 2<sup>o</sup> Le pouvoir de recuser comme témoin tout homme dont la vie religieuse sera entachée d'un reproche ou d'une faute quelconque ;
- 3<sup>o</sup> Le rétablissement de la confession secrète ;
- 4<sup>o</sup> Un pouvoir discrétionnaire dans les procès de divorce.

Le tout dans le but apparent de restaurer la pureté religieuse des mœurs publiques. On le voit, les piétistes protestants convoient un pouvoir comme jamais le catholicisme, dans ses jours de grandeur, ne l'a exercé. De là à l'inquisition il n'y aurait qu'un pas. Heureusement ce ne sont que des vœux, et une bonne partie de la presse allemande se borne à les tourner en ridicule.

Chose remarquable ! tandis qu'il y a en Allemagne un vif mouvement national parmi le clergé catholique, le clergé protestant recule partout jusqu'à l'extrême du piétisme, que les Allemands appellent le *jésuitisme protestant*. De là faut-il conclure, avec la *Gazette de Trèves*, que le protestantisme se meurt et que le catholicisme, en se retremant dans le socialisme, soit appelé à une nouvelle mission ?

## ASIE.

—Les dernières lettres de Jérusalem annoncent que la synagogue de cette ville, dont les membres se distinguent par une profonde haine de toute innovation, et en général de tout progrès, a fulminé une sentence d'excommunication contre tous les Israélites qui participent, soit comme quêteurs, soit comme donateurs, à la collecte qui se fait actuellement en Europe dans le but d'encourager l'agriculture parmi les juifs d'Asie, et d'établir à Jérusalem, pour les indigents d'entre ces mêmes juifs, un grand hôpital et des écoles d'adultes et d'enfants des deux sexes.

Parmi les personnes frappées ainsi d'anathème, se trouvent les chefs des différentes maisons Rothschild, lesquels ont souscrit collectivement pour la somme de 100,000 fr. en faveur de cette œuvre de bienfaisance.

## NOUVELLES POLITIQUES.

## IRLANDE.

—Au meeting ordinaire de l'association du repeal qui s'est réuni le 2 décembre, M. O'Connell s'est longuement étendu sur les avantages que présente la création des chemins de fer en Irlande, pour y diminuer le paupérisme.

## FRANCE.

—Voici une lettre adressée par Murat au premier consul, et dans laquelle il s'exprime d'une manière singulière sur les hommes en général et sur les Italiens en particulier. Nous ne changeons rien au style ni à l'orthographe de l'ex-roi de Naples :

*Troupes françaises stationnées dans la république italienne et la Toscane.*

"Au quartier-général de Milan, le 22 frimaire an XI, de la république française.

"Le général en chef au premier consul.

"Nous avons eu ici pendant quelques jours Salicetti ; je l'ai fait observer ; il n'a parlé pendant tout son séjour dans le meilleur esprit. Il a surtout donné l'espoir de la réunion de Gènes ; je dois penser qu'il avait des instructions à cet égard.

"Vous ne parviendrez à faire quelque chose de ce pays qu'en le réunissant à la France, vous ne trouverez aucun obstacle, ceux qui veulent l'indépendance, ne la veulent que par amour-propre ; quand en leur fait envisager les avantages qui résultent des réunions des petits pays aux grandes puissances, quand ils voyent que c'est un Corse qui gouverne le monde ; alors le voile tombe et laisse l'espoir de posséder des grandes places fait place à ce qu'ils appellent amour de la patrie, et la réunion est invoquée. Les hommes en Italie, plus qu'ailleurs peut-être, sont conduits par l'intérêt, par ce qu'ils sont tous égoïstes ; et voilà pourquoi déjà les militaires en général nous sont devonés, voilà pourquoi tous les généraux et conseillers d'état et conseillers veulent être et généraux français et conseillers d'état et sénateurs français. Voilà pourquoi vous ne trouverez aucun obstacle ici, quand vous avez déjà détruit ceux qui pouvaient vous opposer les puissances étangères. Je suis très bien en apparence avec Melly. Je m'efforce de lui faire entendre, qu'il faut que son administration suive l'impulsion de votre gouvernement ; il me répond en me disant, ici l'esprit public est lent il serait impossible de le faire marcher ici si rapidement qu'en France ; ah ! pourquoi en-t-il si vite en sens contraire ?.. Je soutiens qu'ici quand on le voudra fortement, tout ira au gre de vos désirs. Tout dévoué à votre personne ayés un peu plus de confiance en moi : personne ne peut vous être si attaché que moi.

MURAT."

On sait que la réunion de Gènes à la France n'a eu lieu que le 16 vendémiaire an XIV. Tout le monde connaît l'étonnante et douloureuse biographie de Murat. Fils d'un aubergiste, simple soldat, officier, puis successivement général, maréchal d'empire, prince, grand-amiral, grand-duc de Berg, beau-frère de Napoléon et roi de Naples, il fut fusillé à Pizzo, le 13 octobre 1815.

## LE DOCTEUR DUPUYTREN.

Le renommé Docteur, baron Dupuytren, ayant laissé un nom si célèbre dans les annales de la chirurgie, on lira avec intérêt quelques détails sur cet homme extraordinaire dont la réputation a rempli l'Europe et le monde entier, et qui sorti du sein de l'obscurité et de la misère, s'éleva par son génie au comble des richesses et de la gloire, qui, redouté pour sa hauteur dédaigneuse envers ses confrères, et sa brusquerie, surtout avec les riches, était plein de tendresse pour les malades pauvres qu'il visitait, et qui, affectant de paraître athée, faisait dire des messes, et mourut chrétien.

Les détails que nous donnons ici sont abrégés du *Blackwood's Edinburgh Magazine*, et rapportés par un anglais, M. Walpole, qui pour se perfectionner dans son art, était venu se mettre sous le patronage du baron Dupuytren à qui il avait été spécialement recommandé. Nous laisserons M. Walpole nous faire sa narration.

A peine arrivé à Paris, laissant de côté les amusemens et les plaisirs, dès le second jour je me dirigeai vers l'hôtel de mon futur patron, le baron Dupuytren. Il était onze heures du matin, heure à laquelle il revenait de l'Hôtel-Dieu, car chaque jour l'habile et consciencieux praticien consacrait aux pauvres de l'hôpital cinq heures entières, depuis six jusqu'à onze.

Le baron n'était point marié, et menait le plus grand train; c'est à dire il avait des appartemens magnifiques où il aimait à réunir de tems à autre ce qu'il y avait de plus distingué à Paris sous le rapport de l'esprit et de la science; et il tenait toujours une excellente table toujours ouverte à ses amis. Pour lui, ses habitudes étaient aussi simples et modestes que possible. Lorsqu'il était chez lui, il passait son tems dans sa bibliothèque, et dormait dans une chambre à coucher qui joignait. Cette chambre, sans tapis, n'était pas mieux meublée que ne l'est ordinairement une salle d'hôpital. Un petit lit en fer était dans un coin, une table de toilette dans un autre coin, une seconde table et deux chaises complétaient l'ameublement. L'aspect de dénûment de cette chambre me donna une sorte de frisson, lorsque je la traversai, pour arriver jusqu'au grand homme, car, chose étrange, pour arriver à sa bibliothèque, il fallait absolument passer par cette chambre d'un si triste aspect. Les grands hommes, pensai-je, ont apparemment comme les autres, leur côté ridicule et bizarre.

Ce fut en faisant ces réflexions que j'entraï respectueusement dans la bibliothèque du célèbre professeur. Il était assis devant un large bureau littéralement couvert de livres, de brochures et de lettres ouvertes ou cachetées. Son costume, tout en noir, était très simple. C'était sans contredit le plus bel homme que j'eusse jamais vu, et en l'abordant je m'arrêtai, par un mouvement involontaire, pour l'admirer. Je jugeai qu'il devait avoir au moins six pieds; il était d'ailleurs d'une corpulence annonçant la force et la vigueur, tout entier muscles et nerfs, et parfaitement proportionné. Son visage était imposant, et tous ses traits réguliers; sous un front large et proéminent, brillaient des yeux bleus pleins de bienveillance, et en même tems par un malicieux caprice de la nature, sur ses lèvres se dessinait l'ironie incisive, déchirante même, si on la provoquait. Ajoutez, pour achever ce tableau, que ce noble front était rendu plus imposant et plus vénérable encore par des cheveux que le travail avait blanchis, quoique le baron fut encore dans la force de l'âge.

Dans cette première entrevue je restai plus d'une heure avec lui, et avant que ce tems fut écoulé, je me trouvais déjà tout à fait à l'aise. Mais dans le cours de sa conversation, je m'aperçus qu'il professait le matérialisme et l'athéisme le plus complet. Mes principes de religion, inculqués par une mère bien aimée, et sur lesquels d'ailleurs mes propres études m'avaient invariablement fixé, m'inspirèrent de l'horreur pour le langage du baron, et quoiqu'avec timidité et respect pour sa science et sa supériorité, je me hasardai à lui répondre.

La conversation s'était prolongée sur ce sujet, et de sa part plutôt sur un ton de persifflage que de gravité, lorsqu'on frappa à la porte, et le valet de chambre du baron annonçant un malade, je me levai pour prendre congé.

—Adieu, me dit le baron avec un sourire qui me choqua, malgré votre dévotion, nous n'en serons pas moins bons amis. Je m'occuperai de vous. N'oubliez pas d'être demain matin à six heures à l'Hôtel-Dieu. Soyez ponctuel, et entendez-moi bien, M. Walpole, pensez à moi dans vos prières.

Ces dernières paroles, dans la bouche du baron, me parurent une véritable insulte, et je sortis de la bibliothèque et de la maison du docteur, déterminé à n'y jamais remettre le pied. Je pris mon parti de suivre exactement sa pratique et de profiter de son expérience et de son habileté, sans en faire un ami, et sans paraître approuver ses

principes, par d'imprudentes visites.

En conséquence, le lendemain, je me rendis à l'Hôtel-Dieu quelques minutes seulement avant six heures. Déjà un grand nombre d'étudiants y étaient réunis. A six heures précises le docteur parut. Il salua en gros la masse des étudiants, et voulut bien m'honorer en particulier d'un signe de tête.

—Eh bien! jeune chrétien, me dit-il, en me serrant la main, avez-vous prié pour ma conversion? C'est bien mal à vous si vous ne l'avez pas fait, car vous savez bien que hier je vous ai choisi pour mon confesseur.

Je ne répondis rien à ces paroles, qui excitèrent des éclats de rires parmi les étudiants. Nous traversâmes plusieurs cours à la suite du professeur, et nous montâmes bientôt dans une salle vaste et parfaitement tenue.

Le docteur s'avança vers le premier lit, et tous les étudiants se pressèrent autour de lui, craignant de perdre un seul mot sorti de sa bouche. Je n'oublierai jamais la leçon de cette matinée. Malgré mon mécontentement, la science profonde, la prodigieuse habileté de cet homme merveilleux me transportaient d'admiration. Son intelligence, son cœur, son âme toute entière était dévouée à sa profession. Du reste, je ne fus pas longtems avant de m'apercevoir que cet homme était un abîme de contradictions; on voyait qu'il s'était élevé par la seule force de son génie, mais que du reste il était entièrement dépourvu de tous les avantages que procure le travail de l'éducation première. Il était brusque et violent dans son ton et dans ses manières, avec tout le monde, excepté avec ses malades. Il ne se mettait point en peine de choquer les hommes de son rang et de sa profession, et il prenait avec eux plutôt un ton doctoral qu'un langage poli et choisi.

Dans le cours de sa visite, il vint au lit d'un malade qui avait mal à la jambe. Après avoir défait les bandages: quel est, demanda-t-il, l'imbécille qui a si grossièrement lié cette jambe? Cet imbécille, et il le savait bien, n'était rien moins que le chirurgien même de l'Hôtel-Dieu, qui était à ses côtés.

Du reste je trouvais en lui toutes les qualités qu'on m'avait annoncées. C'était bien là ces égards pour les pauvres malades, cette attention à leurs plaintes, cette compassion pour leurs besoins, cette tendresse pour les calmer et les encourager. Il allait d'un lit à l'autre sans se presser, ne manifestant pas le moindre signe d'impatience, écoutant sans humeur les questions répétées et souvent insignifiantes des malades. Pas une parole rude, rien qui pût blesser la sensibilité la plus délicate. Ces pauvres gens eussent-ils été de grands personnages, eussent-ils été ses propres frères, il n'aurait pas pu leur montrer plus d'intérêt. Malgré moi, la vue de tant de qualités que j'admiraï, m'inspirait de l'amour pour le baron.

La visite étant terminée, j'allais me retirer, transporté de tout ce que j'avais vu, lorsque le baron m'arrêta par le bras:

—Arrêtez donc, me dit-il, est-ce que vous êtes fatigué?

—Pas le moins du monde.

—Dans ce cas, venez avec moi.

En même tems, le baron, plein de feu et de vivacité, et avec l'empressement d'un homme qui ne fait que commencer sa journée, fit un signe de tête aux étudiants, et descendit en courant, l'escalier. Je le suivis, comme il me l'avait dit, et un instant après j'étais dans le cabriolet du baron, parcourant rapidement avec lui les rues de Paris.

—Avez-vous du courage? me demanda-t-il tout-à-coup.

—Le courage de quoi, Monsieur?

—De voir une opération?

—J'en ai vu un grand nombre, lui dis-je, et quelques unes assez pénibles; et, je l'avoue, je me suis senti moins faible et moins attendri que je ne le suis aujourd'hui en voyant votre attention délicate pour ces pauvres gens.

—Oh! oui, pauvres gens, reprit le docteur sur un ton plus doux qu'il n'avait coutume. Les pauvres ont besoin d'égards, M. Walpole, que Dieu les protège! c'est là tout ce que nous pouvons faire pour eux, et malheureusement c'est ce que les pauvres ne trouvent guères. Ah! Monsieur, c'est une chose terrible que la pauvreté.

Deux circonstances me frappèrent dans ce peu de paroles. La première, c'est que les yeux de cet homme, en apparence si dur, s'étaient remplis de larmes, en parlant sur un lieu commun si vulgaire. La seconde, c'est que cet athée déclaré était assez peu d'accord avec lui-même, pour invoquer en faveur des pauvres ce Dieu dont il niait l'existence.

Tout en discourant, nous arrivâmes devant l'hôtel d'un des hommes qui occupaient en France la plus haute position, et exerçaient le plus d'influence. Le cabriolet s'arrêta, et les portes de l'hôtel s'ou-



vrèrent devant nous à double battant, un laquais attendait le baron dans l'antichambre, et nous conduisant par un magnifique escalier richement lambrissé, nous fit entrer dans un appartement somptueux. où nous trouvâmes trois personnages dans une conversation fort animée. Ils se turent à notre arrivée, et s'avancèrent cordialement vers le baron, qui les salua avec une politesse mêlée de hauteur, et qui me parut on ne peut plus choquante.

Le baron, après avoir visité le malade, revint nous dire qu'il n'y avait pas d'autre chose à faire que d'opérer, et tout de suite, si on voulait sauver le patient; et ouvrant une boîte d'instrumens de chirurgie, qu'il avait prise en descendant du cabriolet, il rentra dans l'appartement du malade, où je le suivis, ainsi que les trois personnages étrangers pour moi, et qui étaient aussi des médecins.

Ce fut alors que je vis se faire une opération qui, de mémoire d'homme, n'a réussi que trois fois, dont deux fois, par le baron lui-même. En voyant son calme, l'intelligence qui se peignait dans tous ses traits, cette main ferme conduisant avec tant d'assurance le fer qui devait tuer ou sauver, je compris que cet homme fût pour ceux qui le voyait de près l'objet d'une espèce de culte.

En moins de cinq minutes, pendant lesquels les spectateurs étaient, si je puis le dire, haletants d'admiration, l'opération fut faite, et le malade était sauvé. Le baron lui tâta le pouls, dicta ses prescriptions, et se tournant vers un des médecins.

—S'il survenait quelque chose, lui dit-il, vous me le feriez savoir.  
—Bien certainement. Mais vous pensez qu'il ira bien?  
—Sans aucun doute. Adieu.  
—Bonjour, baron, reprit l'autre avec un ton de respect; son excellence a merveilleusement supporté l'opération.

—Oui. Pas trop mal pour une excellence. Mais ce sont de ces choses auxquelles nous ne faisons pas attention dans les pauvres M. Walpole venez-vous?

En même temps le baron se retira en faisant la pirouette d'un air si dédaigneux, que j'en fus révolté.

Remontés dans le cabriolet, nous gardâmes quelque temps le silence. Je voulais donner cours à mon admiration, et je craignais de parler, de peur de ne gagner, pour ma peine, que quelque ironie mordante. Enfin ne pouvant plus y tenir:

—Baron, lui dis-je, je vous demande pardon, mais ce que je viens de voir, est la chose la plus étonnante que j'eusse jamais vue.

—M. Walpole, me répondit-il en fronçant le sourcil, et pinçant de nouveau ses lèvres, j'ai vu une chose plus étonnante, bien plus étonnante. J'ai vu un de ces grands du monde, qui roulent sur l'or, refuser à un pauvre jeune homme quelques pièces de monnaie qu'il demandait pour passer un cruel hiver. Ce refus pouvait être un arrêt de mort pour le pauvre jeune homme, et le jeune homme fut repoussé. Mais il a eu sa vengeance aujourd'hui.

Quand nous arrivâmes chez lui, il m'invita à le suivre dans sa bibliothèque, me remit quelques livres qu'il pensait devoir m'être utiles, et en me congédiant, il me dit d'un ton affable:

—Ne faites pas attention à ma rudesse, M. Walpole; j'ai été élevé à une rude école. Je serai bien aise de vous voir souvent: mais aujourd'hui je ne suis pas dans mon assiette. Il y a bien des années de cela, le père de ce même homme à qui je viens de sauver la vie, me chassa de la porte de sa maison, lorsque je lui demandais, —je m'abaissais à lui demander une aumône que le dernier de ses domestiques ne m'aurait pas refusée, et dont j'avais besoin, pour ne pas mourir de faim. C'est un trait que je n'ai jamais oublié, ni jamais pardonné; mais j'ai eu mon tour. Et après tout, c'est à moi, à ce mendiant, que le fils de cet homme doit aujourd'hui la vie. C'est une bonne vengeance, n'est-ce pas?

En parlant ainsi, il me serra affectueusement la main, et je le quittai, me demandant à moi-même si cet homme prodigieux n'était pas sujet à des manies qui, de temps à autre, lui dérangent momentanément le cerveau.

La suite au prochain numéro.



VEHICULE NOUVEAU.—On a remarqué ces jours derniers, à la barrière du Mont-Parnasse, une petite voiture construite en fer, menée par deux hommes, et roulant avec une grande rapidité sans chevaux. Cet appareil se compose d'un train posé sur trois roues en fer, dont la première sert à donner la direction. Les sièges sont deux sellettes adossées, de sorte que les gens montés dans la voiture impriment, chacun de leur côté, un mouvement inverse, qui pourtant concourt à faire tourner les roues dans le même sens. Quatre leviers, correspondant à un engrenage adhérent aux moyeux, suffisent à mettre en mouvement la machine sans employer trop de force.

DEUX MAISONS A LOUER.  
L'UNE (PLACE LARTIGUE), encoignure des rues Sherbrooke et St. Denis.  
L'AUTRE (FAUBOURG QUÉBEC), " " Ste. Marie et Salabery.  
S'adresser à l'Evêché.

A VENDRE,  
Chez M. C. P. LEPROHON, libraire à Montréal, rue Notre-Dame, No. 114,  
et M. CREMAZIE, à Québec.  
**BLOC FUNDÉ**  
DE MONSIEUR  
**CII.-AUGUSTE DE FORBIN-JANSON,**  
PRONONCÉ DANS LA CATHÉDRALE DE NANCY;  
Le 28 Août 1844,  
PAR  
**LE R. P. HENRI-DOMINIQUE LACORDAIRE,**  
DES FRÈRES PRÊCHEURS.  
Prix: 15 sols.

AVERTISSEMENT.  
Un nommé WILLIAM BURKE, ayant obtenu de moi, l'an dernier, un Ecrit qui l'autorise à collecter de l'argent pour construire une chapelle catholique à Missiskouibay, je prévins le public que je lui retire toute autorisation à cet effet, et qu'en conséquence on n'ait à lui rien donner jusqu'à nouvel ordre.  
J.-B. A. BROUILLET, Ptre.

ADVERTISSEMENT.  
A person name WILLIAM BURKE, having obtained from me, last year, a Writing authorising him to collect money to build a catholic chapel at Missiskouibay, I warn the public that I have taken from him all authority to that effect and consequently, that no person should give him any money till he receives new orders.  
J.-B. A. BROUILLET, Priest.

N. B.—The writer of this Notice request that the Editors of catholic papers in the United-States and Upper-Canada will copy this notice gratis as long as they will judge it necessary.

A VENDRE,  
A CE BUREAU ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES  
MARCHANDS DE CETTE VILLE,  
LE CALENDRIER POUR 1845.  
Prix: £1 la grosse; 2 schellings la douzaine.

ÉTABLISSEMENT DE RELIURE.  
CHAPELEAU & LAMOTHE,  
Rue Ste.-Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de J. STARKE & CIE., et du  
CANADA GAZETTE.

AVIS.  
ON a besoin à ST. GEORGE d'un MAÎTRE-D'ÉCOLE capable d'enseigner l'arithmétique et la grammaire française avec les premiers éléments de l'anglais. Un MAÎTRE marié dont la femme pourrait aussi faire l'école serait préféré.

AGENCE A NEW-YORK,  
Pour Ornaments et Objets d'Eglise,  
AUSSE  
Pour marchandises de tous genres.  
PAR J. C. ROBIL-LARD,  
Marchand commissionnaire, No. 32, Beaver Street, New-York.

MANUELOU REGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TEMPERANCE,  
DEDIE A LA JEUNESSE CANADIENNE  
PAR M. CHINIQUY, PRÊTRE, CURÉ DE KANOURA #KA.  
LES PERSONNES qui désireraient se procurer le petit ouvrage ci-dessus pourront s'adresser au Bureau des MÉLANGES.  
Prix: un schelling; dix schellings la douzaine.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.  
LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement. On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROHON, libraires de cette ville.

Prix des annonces. —Six lignes et au-dessous, 1re. insertion, 2s. 6d.  
Chaque insertion subséquente, 7d.  
Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion, 3s. 1d.  
Chaque insertion subséquente, 10d.  
Au-dessus de dix lignes, 1re. insertion par ligne, 4d.  
Chaque insertion subséquente, 1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET, Ptre.  
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY, Ptre.  
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET.